

**ASSEMBLÉE NATIONALE**1er février 2006

---

ÉGALITÉ DES CHANCES - (n° 2787)

Commission	
Gouvernement	

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 461

présenté par  
M. Vercamer et Mme Comparini

-----  
à l'amendement n° 2 du Gouvernement  
-----

**APRÈS L'ARTICLE 3**

Compléter cet amendement par la phrase suivante :

« A l'issue du sixième mois de stage, la rémunération du stagiaire ne peut être inférieure à 80 % du salaire conventionnel de référence, de la grille indiciaire de la fonction publique applicable le cas échéant, ou du salaire minimum interprofessionnel de croissance. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

A l'issue du sixième mois de stage, la capacité du stagiaire à appréhender de façon opérationnelle le poste qu'il occupe justifie qu'il soit rétribué à un niveau équitable eu égard à son apport à l'organisme qui l'emploie.